

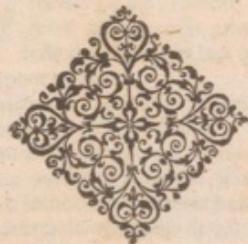
La vocation humanitaire de Genève : premiers repères au temps de l'Escalade ?

Exposé pour la Société Henry Dunant
du 22 juin 2021

Ordy des de
quidre,
Ici ont esté revues les ordonnances militaires
à aprés les avoir corrigé en quelques articles
à esté arreesté quoy est fait Imprié & notifié
à Gasparie u'heur aux gens de ~~la~~ guerre afin
prester un serment d'obéissance.

ORDONNANCES
ET REGLEMENT SVR LA
DISCIPLINE MILITAIRE FAITE
PAR NOS TRESHONNOREZ SEIGNEURS LE
second d'Auril 1589.

ET REVEVES LE NEVFIESME
DE MAY. M. DCIII.



M. DCIII.



ORDONNANCES ET REGLE-
MENT SVR LA DISCIPLINE
MILITAIRE FAITE PAR NOS TRESHONNOREZ
Seigneurs le second d'Auril 1589. Et reueuës le
neufiesme de May 1603.



REMIEREMENT est enioint à tous Ca-
pitaines & leurs officiers de faire faire les
prieres publiques à Dieu en chacune cõ-
pagnie deux fois le iour à l'asiette & le-
uee des gardes, comme aussi les compa-
gnies marchans les prieres se feront à la
teste des enseignes, lors que les soldats se-
ront assemblez pour marcher.

- 2 La priere faicte les Capitaines recommanderont aux
soldats l'honneur de Dieu, & leur deuoir.
- 3 Tous violemens sont defendus sus peine de la vie.
- 4 Celuy qui aura commis paillardise, sera chastié par pri-
son neuf iours, la seconde fois cheuachera le canon.
- 5 Doubles adulteres seront punis de mort, & les simples
par le collier.
- 6 Tout larcin sera puny exemplairement selon l'exigence
du cas.
- 7 Est defendu de iurer sa foy, son ame, saints, ou saintes,
ou autres iuremens profanes & deguifemens d'iceux.
- 8 Et de mesmes celuy qui donnera foy mesme, ou autre
au diable, ou qui fera imprecations: celuy aussi qui iurera le
nom de Dieu, la mort, le sang, demandera aussi pardon à
Dieu à la teste des compagnies.

ORDONNANCES

- 39 Celuy qui aura proferé blasphemés execrables, renoncé, moqué, ou maugréé Dieu ou sa parole, cheuachera le canon pour la premiere fois : pour la secóde, sera puny exemplairement : & s'il recidiue, sera puny plus outre arbitrairement.
- 40 Le soldat qui ne suyura son Capitaine, ou enseigne la trompette sonnée & le tambour battu, ou estant commandé, sera puny de ses gages d'un mois.
- 41 Est defendu sus peine de la vie à tous soldats, tant de cheval que de pied de n'abandonner leurs enseignes ny sortir hors de leur rang sans congé de leurs Capitaines.
- 42 Le soldat qui faudra à sa faction sans cause legitime, passera par les piques.
- 43 Item est defendu d'aller loger estant en la campagne, ou prendre autre cartier que celuy qui leur sera donné par le mareschal de camp, à peine de la vie.
- 44 Est defendu à tout soldat de n'abandonner sa garde, à peine de la vie.
- 45 Le soldat qui aura abandonné sa sentinelle, ou esté trouué dormant en icelle, sera puny de mort : & à cest effect sera amené au Capitaine pour le presenter à la Iustice.
- 46 Item est defendu à tous soldats tant de cheval que de pied de n'abandonner les Capitaines sous lesquels ils sont enróleés sans congé, à peine de punition exemplaire.
- 47 Aussi est defendu à tous Capitaines ayans charge de soustraire les soldats les vns des autres, ny de les recevoir sans auoir attestation s'ils ont esté aux troupes.
- 48 Item est defendu à tous Capitaines & soldats, sus peine de la vie d'executer aucune entreprise sus aucune ville, chasteau, ou maison sans le cōsentement du Conseil de guerre : & incontinent qu'ils seront de retour de l'expedition qui leur aura esté commandée, en viendront rendre compte audit Conseil, & faire le rapport de ce qui se sera passé.
- 49 Est defendu à tous Capitaines & soldats pour quelque occasiō que ce soit d'appeller, ou faire appeller vn autre au combat,

MILITAIRES.

combat, à peine de punition arbitraire, tant de celuy qui demande le combat, que de celuy qui l'accepte: & de mesmes qui aura fait l'appel.

20 Que nul pour quelque occasiõ que ce soit n'aye à mettre la main aux armes, pour querelle dedans le camp, au logis, ou marchant en campagne sous leurs enseignes, à peine de la vie, ny dedans la ville sous la mesme peine.

21 Mais le Capitaine, soldat ou autre qui se sentira offensé en son honneur, personne, ou biens, s'en plaindra à son chef, lequel sera tenu luy faire faire raison. Et s'il ne le peult faire, le rapportera au conseil de guerre, qui decidera leurs differents.

22 Tout Capitaine ou soldat qui aura fuy, ou fait quelque acte de lascheté, sera degradé des armes: & en oultre puny exemplairement, mesmes iusques à la vie.

23 Comme au contraire ceux qui se seront portez vaillamment, & auront fait quelque acte genereux seront salariez & recognus selon leurs merites.

24 Est defendu à tous Capitaines, ou soldats à peine de la vie de parler avec l'ennemy, recevoir lettres, ou messagers de sa part sans permissiõ desdits Seigneurs, & du chef.

25 Item est defendu à peine de punition exemplaire, de ne piller ny fourrager sur le pays, & ne prendre aucune chose que de gré à gré en payant.

26 Ne sera permis à aucun soldat de iouër à ieu defendu.

27 Quant au butin pris sur l'ennemy, le public en aura le tiers, cõme aussi des prisonniers qui n'excederont mille escus: & des butins & rançons, excedans mille escus; le par dessus sera à la discretion de la Seigneurie.

28 Item sur tous butins & rançons, avant tout partage en sera leuë la dixieme partie, qui sera mise en vne bourse de reserve pour penser & traicter les pures malades bleffés & deualisez.

29 Le Maistre de camp aura le vingtiesme desdits butins, sur la part des soldats.

ORDONNANCES

- 6
- 30 Item de tous butins & rançons estant leué le droit de la Seigneurie, le Capitaine, soit vn ou plusieurs, qui se feront trouuez avec leur compagnie à la prise, auront le quart pour tous eux tant seulement, & le dixain quand ils n'y seront pas, & le reste sera distribué aux soldats esgalement: & suruenât quelque different à cause desdits butins, ils seront remis en main tierce pour la conseruation du droit, à qui il appartiendra, dont il sera iugé par le conseil de guerre.
- 31 Item est defendu à tous soldats, ayans pris vn prisonnier de le tuer à sang froid, ains qu'ils ayent à l'amener à la Seigneurie, à peine d'estre punis comme meurtriers, & pareillement quād vn prisonnier de guerre aura esté saisi le combat fourny, est defendu de le rauir & tuer es mains de celuy qui l'aura pris sous la mesme peine.
- 32 Item quiconque aura pris vn prisonnier de guerre, sera tenu le cōsigner promptement es prisons de la Seigneurie, à peine de priuation de leurs droits, & ne pourrōt relascher ny mettre à rançon de leur propre autorité, à peine de payer à leur propre & priué nom la rançon de laquelle le prisonnier eust esté composé.
- 33 Est defendu de tirer arquebusades en posant la garde, & la leuant, comme aussi des que la garde est posée à peine de la vie.
- 34 Item que nul tant de cheual que de pied durant le combat n'ait à s'amuser au pillage, ny prédre prisonniers que le combat ne soit acheué, à peine d'estre degradé des armes.
- 35 Item que nul ne se pourra attribuer chose quelconque appartenante à ceux du mesme party, recouurée sur l'ennemy, sinon apres trois iours.
- 36 Item est defendu tres-expressemēt de n'enuoyer lettres deuers l'ennemy, soit pour retirer prisonniers, ou pour quelque chose que ce soit, sans les auoir montrées au conseil de guerre, à peine de la vie: comme aussi est defendu aux trompettes, & tambours les porter sous la mesme peine.
- 37 Est defendu sus peine de la vie de mettre le feu en aucun

en un lieu pour quelque occasion que ce soit sans le commandement dudit conseil & chef.

- 38 Tous les habitans des pays de l'ennemy qui ne porteront les armes seront pris en la sauuegarde de la Seigneurie, en contribuant.
- 39 Quiconque aura enfreint vne sauuegarde, ou passeport, sera puny exemplairement.
- 40 Les Capitaines facent en leur compagnie que tous soldats obeissent à leurs Sergents & Caporaux en leurs offices sans les iniurier, sur peine si l'iniure est verbale de luy demander pardon à la teste de la compagnie, & si elle est d'effect d'estre passé par les armes.
- 41 Qui excitera mutination, passera par les armes.
- 42 Est defendu sus peine de punition exemplaire, de n'empêcher les commissaires des viures de recueillir les grains, vins, bestail & autres choses, seruantes à la munition qui seront dans les quartiers des gens de guerre, & autres lieux.
- 43 Aussi est defendu sus peine de la vie, de ne destrousser les viuandiers & autres portans viures, ou munitions au camp tenant le party.
- 44 Tous Capitaines tant de cheual que depied seront responsables des fautes de leurs soldats: & seront tenus les représenter, ou pour le moins faire paroistre exacte diligence qu'ils auront faicte de se saisir des delinquans.
- 45 Quand les Seigneurs de Justice ou le chef demanderont lesdits delinquans, celuy qui les recelera ou fera fuir, sera puny au lieu du fugitif.
- 46 Item est defendu à tous Capitaines & soldats de ne sortir hors la ville pour quelque occasion que ce soit sans congé de la Seigneurie, ou du commis d'icelle, à peine de l'estrapade aux soldats, & aux Capitaines de punition arbitraire. Pour l'observation de quoy est enioint, à tous Capitaines & gardes des portes & du port, de ne laisser sortir aucun sans billet & congé du commis de la Seigneurie, à

peine d'estre punis eux mesmes.

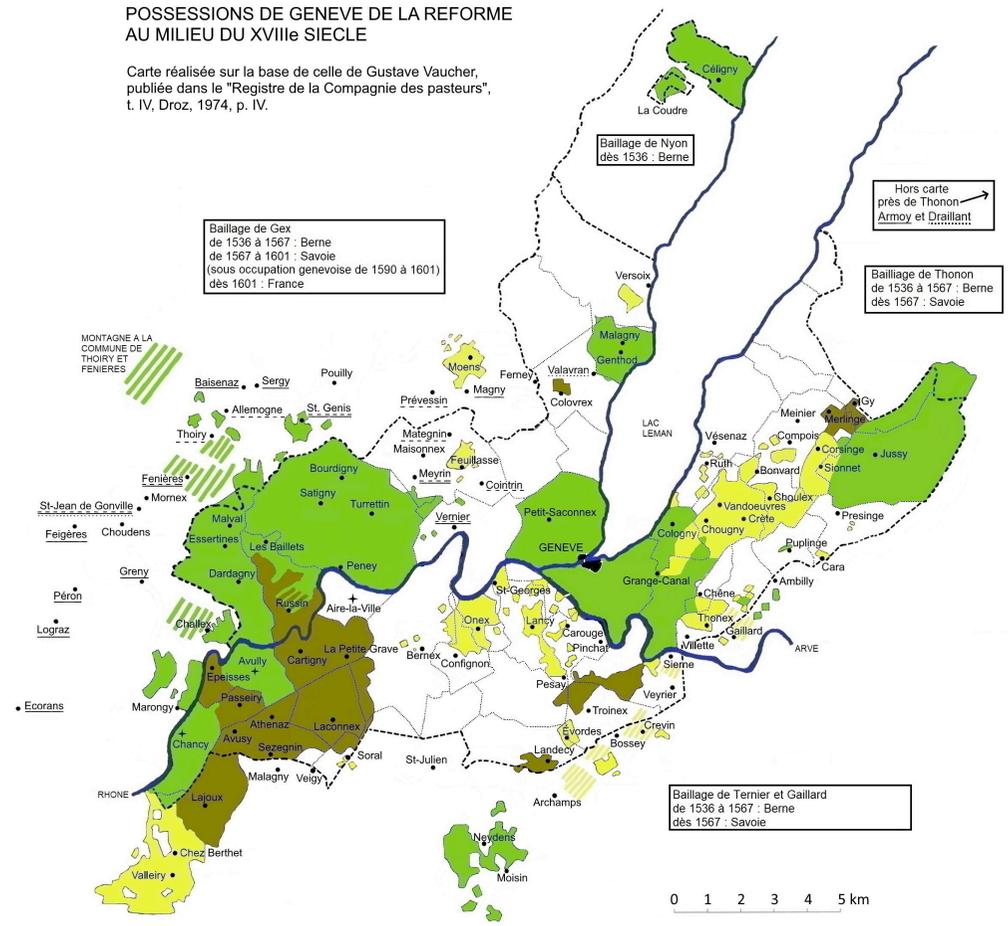
Et afin qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance, sera baillé coppie du present reglement à tous Capitaines, ou autres qui auront charge pour le faire publier & obseruer en payant les cōpagnies, & le faire lire de quinze en quinze iours à la teste des cōpagnies, afin d'en ramenteuoir l'obseruation.

FIN.



POSSESSIONS DE GENEVE DE LA REFORME AU MILIEU DU XVIIIe SIECLE

Carte réalisée sur la base de celle de Gustave Vaucher, publiée dans le "Registre de la Compagnie des pasteurs", t. IV, Droz, 1974, p. IV.



Bailliage de Gex de 1536 à 1567 : Berne de 1567 à 1601 : Savoie (sous occupation genevoise de 1590 à 1601) dès 1601 : France

Bailliage de Nyon dès 1536 : Berne

Hors carte près de Thonon Arroy et Drailant

Bailliage de Thonon de 1536 à 1567 : Berne dès 1567 : Savoie

Bailliage de Ternier et Gaillard de 1536 à 1567 : Berne dès 1567 : Savoie

- + Aire-la-Ville, Avully et Chancy sont attribués à la France en 1601. Henri IV les remet en pleine souveraineté à Genève en 1604, mais le parlement de Dijon refusa d'entériner cette donation. Les droits y resteront partagées jusqu'en 1749.
- - - - Frontières actuelles du canton de Genève et de la Suisse
- Limites actuelles des communes genevoises
- o Portes et ponts
- ou - - - - Terres de la souveraineté de Genève
- ou ——— Terres autrefois du Chapitre cathédral de Saint-Pierre
- ou Terres autrefois du Prieuré de Saint-Victor

Les localités soulignées du pays de Gex sont celles où Genève avait des droits divers. La nature du trait indique la provenance.

Première sortie le 1-2 février 1603

Réaction du Consistoire :

- *Le **Consistoire** envoya devant Messieurs pour remonter ces mauvais commencements, mesmement que le païsan avoit esté pillé malheureusement, ce qui estoit aussi advenu honteusement à Cholex, où mesmes, contre toute humanité et conduite de guerre, le vicaire du curé avoit esté tué à nostre honte et reproche, aux fins et que Messieurs taschassent de faire faire restitution et pourvoir à l'advenir que nostre guerre ne soit un brigandage, comme quelques uns pretendent d'en faire, mais qu'en nous humiliant soubz la main de Dieu, qui est courroucé contre nous, et nous amendant, le prions qu'il tire la lumiere de noz tenebres et le bien de noz fautes pour nous faire vivre en quelque Estat paisible où nous puissions invoquer Dieu et couvrir tesmoignage de son support et grace. **Messieurs nous ont respondu qu'ilz voyent le mal bien marris et tascheroyent d'y pourvoir pour l'advenir**, que quant au vicaire de Cholex ilz ne sçavoyent pas ancores comment cela estoit passé. (RCP du 4 février)*

Première sortie le 1-2 février 1603

- Réaction de la Compagnie des pasteurs :

Spectacle Pinault et Perrot avec sr du Cest sont comparus de la part du Consistoire pour remontrer que Dieu nous voulant visiter de ce grand fléau de guerre pour nos pêchés, ils eussent désirés que le nom de Dieu fut publiquement invoqué avant la sortie de St Jullien, Croient que la nécessité et la raison ont induit MM à avoir dessein sur Vitro qui a troublé l'Eglise et l'Etat, mais le commencement a été mauvais et que comme une crise denote que la maladie sera dangereuse, par les pilleries qui ont été faites et qui ont causé que l'ennemi est echappé, prie qu'on donne satisfaction au bon homme dont on a pris la vache et le bœuf, et à Cholex tué un prêtre [vicaire du curé] et au retour un portait le chasuble, l'autre la mitre, l'autre la croix comme si c'était une farce. A été répondu que MM sont très marris de ce qui est advenu et pourvoiront que après de telles pilleries n'adviennent point. (...)

***proposé si fera rendre les chevaux saisis à St Jullien et à Cholex avec le bétail pour être appliqués au profit du public et aux soldats par égale contribution, arrêt qu'on se tient à ce qui a été résolu au conseil de guerre, à savoir de dissimuler ce qu'a été fait pour ce coup et que ci après on tienne main à ce que les ordonnances militaires soient exactement observées.** (RC 4.2.1603)*

Série de mesures correctrices

- ***Le 2 février :***

Jacques Baudichon de La Maisonneuve a ordre de saisir tous les navires qu'ils trouveraient. Il demande des pétards pour faire sauter quelques maisons de l'ennemi, ce qui est refusé avec interdiction donnée de tout pillage, sauf des biens de l'ennemi trouvés sur le lac et qui ne sont pas encore passés du côté de Berne, dans la moitié nord du lac.

Série de mesures correctrices

- ***Le 2 février*** : Jacques Baudichon de La Maisonneuve a ordre de saisir tous les navires qu'ils trouveraient. Il demande des pétards pour faire sauter quelques maisons de l'ennemi, ce qui est refusé avec interdiction donnée de tout pillage, sauf des biens de l'ennemi trouvés sur le lac et qui ne sont pas encore passés du côté de Berne, dans la moitié nord du lac.
- ***Plusieurs particuliers vont prendre des blés et autres graines sur l'ennemi, commis M Rigot trésorier pour faire conduire dans les greniers de MM tous les blés et denrées qu'on amènera prises sur l'ennemi pour en après en être faite telle part aux preneurs, qu'ils verront être à faire par raison.*** (RC 3 février 1603)

Série de mesures correctrices

- **Le 2 février** : Jacques Baudichon de La Maisonneuve a ordre de saisir tous les navires qu'ils trouveraient. Il demande des pétards pour faire sauter quelques maisons de l'ennemi, ce qui est refusé avec interdiction donnée de tout pillage, sauf des biens de l'ennemi trouvés sur le lac et qui ne sont pas encore passés du côté de Berne, dans la moitié nord du lac.
- **Plusieurs particuliers vont prendre des blés et autres graines sur l'ennemi, commis M Rigot trésorier pour faire conduire dans les greniers de MM tous les blés et denrées qu'on amènera prises sur l'ennemi pour en après en être faite telle part aux preneurs, qu'ils verront être à faire par raison.** (RC 3 février 1603)
- **Le 7 février** : Election d'un **trésorier de guerre**, en la personne de Philibert Blondel, qui demandera d'avoir un **cabinet particulier** pour payer les soldats. (RC le 7 février et 3 mars)
- Election de 5 membres de la Chambre des Comptes, commis aux contributions : **Chambre des contributions** (syndic Jean Favre et Michel Barrillet du XXV, Daniel Roset, Jacques de La Maisonneuve et Jacques Des Arts du CC).

Série de mesures correctrices (Conseil de guerre)

- le 7 février long débat pour préciser le rôle du Conseil de guerre :

l- Que nul n'aye à faire course ou entreprise sur l'état de l'ennemi sans l'avoir communiqué et en congé dudit conseil, à peine de privation de leurs gages et de leur portion de butin comme aussi d'être chatié juxte l'exigence du cas...

Série de mesures correctrices (Conseil de guerre)

- le 7 février long débat pour préciser le rôle du Conseil de guerre :

l- Que nul n'aye à faire course ou entreprise sur l'état de l'ennemi sans l'avoir communiqué et en congé dudit conseil, à peine de privation de leurs gages et de leur portion de butin comme aussi d'être chatié juxte l'exigence du cas...

V – Item qu'il puisse juger des butins pour décider s'ils seront de bonne et connaître des rançons des simples soldats, et quant à celles des chefs, capitaines, et gentilhommes la connaissance en sera laissée au Petit Conseil...

Série de mesures correctrices (Conseil de guerre)

- le 7 février long débat pour préciser le rôle du Conseil de guerre :

I- *Que nul n'aye à faire course ou entreprise sur l'état de l'ennemi sans l'avoir communiqué et en congé dudit conseil, à peine de privation de leurs gages et de leur portion de butin comme aussi d'être chatié juxte l'exigence du cas...*

V – *Item qu'il puisse juger des butins pour décider s'ils seront de bonne et connaître des rançons des simples soldats, et quant à celles des chefs, capitaines, et gentilhommes la connaissance en sera laissée au Petit Conseil...*

VI – *Que les Secrétaires d'état n'expédie aucune sauvegarde à aucune paroisse, n'y particulier que par mandement de M de la Chambre des contributions, et lequel mandement ils devront soigneusement garder pour leur décharge.*

Série de mesures correctrices (Conseil de guerre)

- le 7 février long débat pour préciser le rôle du Conseil de guerre :

I- *Que nul n'aye à faire course ou entreprise sur l'état de l'ennemi sans l'avoir communiqué et en congé dudit conseil, à peine de privation de leurs gages et de leur portion de butin comme aussi d'être chatié juxte l'exigence du cas...*

V – *Item qu'il puisse juger des butins pour décider s'ils seront de bonne et connaître des rançons des simples soldats, et quant à celles des chefs, capitaines, et gentilhommes la connaissance en sera laissée au Petit Conseil...*

VI – *Que les Secrétaires d'état n'expédie aucune sauvegarde à aucune paroisse, n'y particulier que par mandement de M de la Chambre des contributions, et lequel mandement ils devront soigneusement garder pour leur décharge.*

VII - *Que le trésorier de guerre ne délivre, ni paye aucune chose sans mandat des commissaires de guerre. ...*

Série de mesures correctrices (Conseil de guerre)

- le 7 février long débat pour préciser le rôle du Conseil de guerre :

I- *Que nul n'aye à faire course ou entreprise sur l'état de l'ennemi sans l'avoir communiqué et en congé dudit conseil, à peine de privation de leurs gages et de leur portion de butin comme aussi d'être chatié juxte l'exigence du cas...*

V – *Item qu'il puisse juger des butins pour décider s'ils seront de bonne et connaître des rançons des simples soldats, et quant à celles des chefs, capitaines, et gentilhommes la connaissance en sera laissée au Petit Conseil...*

VI – *Que les Secrétaires d'état n'expédie aucune sauvegarde à aucune paroisse, n'y particulier que par mandement de M de la Chambre des contributions, et lequel mandement ils devront soigneusement garder pour leur décharge.*

VII - *Que le trésorier de guerre ne délivre, ni paye aucune chose sans mandat des commissaires de guerre. ...*

VIII - *Que de tous butins, rançons, contributions et autres commodités, qui se tireront de l'ennemi, l'argent soit mis entre les mains dudit trésorier, sans que les autres trésoriers de la Seigneurie s'en immiscent en façon quelconques.*

Une limite...

- le 6 février 1603 : *Délibération sur la lettre du baron de la Perrière écrite au Sr de La Piemant, renvoyé au conseil de guerre pour aviser et rapporter céans :*
... car nous désirons faire la guerre aux hommes et non aux bêtes, par ce moyen le peuple labourera et pour vous et pour nous... (promet une sauvegarde de d'Albigny)

Une limite...

- le 6 février 1603 : *Délibération sur la lettre du baron de la Perrière écrite au Sr de La Piemant, renvoyé au conseil de guerre pour aviser et rapporter céans :*
... car nous désirons faire la guerre aux hommes et non aux bêtes, par ce moyen le peuple labourera et pour vous et pour nous... (promet une sauvegarde de d'Albigny)
- 9 février Petit Conseil propose ce texte :
Nous Syndics et Conseil défendons à tous gendarmes, soldats et autres qui sont sous notre obéissance, pouvoir et autorité, de prendre ou piller pour quelque présente que ce soit aucun bétail et charrue, bœufs et chevaux et toutes sortes d'instruments de charrue appartenant à qui que ce soit du parti contraire à peine de la vie.

Une limite...

- le 6 février 1603 : *Délibération sur la lettre du baron de la Perrière écrite au Sr de La Piemant, renvoyé au conseil de guerre pour aviser et rapporter céans :*
... car nous désirons faire la guerre aux hommes et non aux bêtes, par ce moyen le peuple labourera et pour vous et pour nous... (promet une sauvegarde de d'Albigny)
- 9 février Petit Conseil propose ce texte :
*Nous Syndics et Conseil défendons à tous gendarmes, soldats et autres qui sont sous notre obéissance, pouvoir et autorité, **de prendre ou piller pour quelque présente que ce soit aucun bétail et charrue, bœufs et chevaux et toutes sortes d'instruments de charrue appartenant à qui que ce soit du parti contraire à peine de la vie.***
- *Lettre de d'Albigny du 11/21 février :*
par les présentes défendons à tous gendarmes sous notre obéissance de prendre ou piller pour n'importe quel prétexte bestail de charroir, bœufs et chevaux et toutes sortes d'instruments de charrue appartenant à qui que ce soit du parti contraire, à peine de la vie, fait à La Roche le 21 février 1603. signé d'Albigny.

Limite ...

- le 6 février 1603 : *Délibération sur la lettre du baron de la Perrière écrite au Sr de La Piemant, renvoyé au conseil de guerre pour aviser et rapporter céans :*
... car nous désirons faire la guerre aux hommes et non aux bêtes, par ce moyen le peuple labourera et pour vous et pour nous... (promet une sauvegarde de d'Albigny)
- 9 février Petit Conseil propose ce texte :
*Nous Syndics et Conseil défendons à tous gendarmes, soldats et autres qui sont sous notre obéissance, pouvoir et autorité, **de prendre ou piller pour quelque présente que ce soit aucun bétail et charrue, bœufs et chevaux et toutes sortes d'instruments de charrue appartenant à qui que ce soit du parti contraire à peine de la vie.***
- Lettre de d'Albigny du 11/21 février :
par les présentes défendons à tous gendarmes sous notre obéissance de prendre ou piller pour n'importe quel prétexte bestail de charroir, bœufs et chevaux et toutes sortes d'instruments de charrue appartenant à qui que ce soit du parti contraire, à peine de la vie, fait à La Roche le 21 février 1603. signé d'Albigny.
Opiné, et que MM de la Chambre des contributions et le procureur général trouvent mauvais qu'on expédie à La P. semblables lettres, que cela préjudicierai à l'exaction des contributions...

Prisonniers

- Procès des prisonniers à l'Escalade 12 décembre 1602 :

*Ce fait, le premier Syndic leur prononca la sentence, qui fut que Messieurs ayans veu leur proces, les interrogations et responses, les ont jugez coupables d'avoir attenté une horrible et damnable trahison pour esandre le sang innocent de ceux qui ne demandoient que de vivre en paix, et desquels ils n'avoient receu aucun desplaisir, tellement **qu'on ne pouvoit proceder contre eux comme contre gens de guerre, veu la paix qui avoit esté juree et rejuree par leur prince, mais comme contre voleurs et brigans**, lesquels meriteroyent bien d'estre tous mis sur la roue; toutefois qu'en usant de moderation, on les condamnoit tous à estre menez au prochain boulevard du lieu par où ils avoyent commencé d'executer leur damnable entreprise (qui estoit le Bolevar de l'Oye), pour là estre pendus et estranglez et servir d'exemple à tous ceux qui tel cas commettre voudroyent. (Journal d'Esaië Colladon)*

Prisonniers

- Procès des prisonniers à l'Escalade 12 décembre 1602 :
*Ce fait, le premier Syndic leur prononca la sentence, qui fut que Messieurs ayans veu leur proces, les interrogations et responses, les ont jugez coupables d'avoir attenté une horrible et damnable trahison pour esprendre le sang innocent de ceux qui ne demandoient que de vivre en paix, et desquels ils n'avoient receu aucun desplaisir, tellement **qu'on ne pouvoit proceder contre eux comme contre gens de guerre, veu la paix qui avoit esté juree et rejuree par leur prince, mais comme contre voleurs et brigans**, lesquels meriteroyent bien d'estre tous mis sur la roue; toutefois qu'en usant de moderation, on les condamnoit tous à estre menez au prochain boulevard du lieu par où ils avoyent commencé d'executer leur damnable entreprise (qui estoit le Bolevar de l'Oye), pour là estre pendus et estranglez et servir d'exemple à tous ceux qui tel cas commettre voudroyent. (Journal d'Esaië Colladon)*

le 28 février 1603 :

En confirmation du présent arrêt, a été reçu que tous ceux qui pourront être attrapés ou se trouveront avoir été en la faction de l'ennemi du 12 décembre seront punis de mort...

Rançons

- le 28 février :

*de Vérace rapporte que **quelques soldats s'offrent d'aller prendre des prisonniers de guerre qui donneront dans un mois 10'000 écus de rançons si on leur en veut laisser les $\frac{3}{4}$, comme on fait partout ailleurs, sans leur tenir rigueur des ordonnances, arrêtet qu'on leur laisse purement les $\frac{2}{3}$ de ses rançons s'ils tiennent parole et ce pour ce mois de mars prochain tant seulement et sans conséquence.***

Mesures ultérieures

- Plus fort contrôle sur consignations des butins et rançons :

le 14 mars :

Pour retirer la part des rançons à la seigneurie, arrêté que tout preneur consigneront à l'entrée les prisonniers de guerre en l'Evêché à peine d'être privés de leur portion et châtiés arbitrairement et que Noble Etienne Voisin (du CC) recherchera ceux qui n'auront été consignés de la rançon desquels il aura sa part et que le geolier n'en congédie point sans appeler Mr le trésorier Blondel pour retirer la part de la Seigneurie.

le 23 mai :

Commis aux butins se plaignent que des soldats apportant du butin en ville par le lac sans le consigner et que la ruine de certain butin qu'il fit entendre au conseil de guerre n'est que de 20 ducats, en a retiré plus de huitante... (vente à Chavannes) que le commis aie l'inspection sur tous les butins qui entreront et ceux qui refusent de consigner soit puni par confiscation du butin.

Mesures ultérieures (bis)

- **Lutte contre le recel :**

le 6 avril :

*François Sala détenu **pour avoir acheté du blé dérobé** par Jean Maillet dit Guido, arrêté
condamné à 10 florins d'amende.*

Mesures ultérieures (bis)

- **Lutte contre le recel :**

le 6 avril :

*François Sala détenu **pour avoir acheté du blé dérobé** par Jean Maillet dit Guido, arrêté condamné à 10 florins d'amende.*

le 11 mai :

Plainte du commis aux butins que les soldats commettent plusieurs abus en recelant les butins et les changeant, arrêté que tous butins à l'entour de la ville soient remis entre mains du commis aux butins et que pourvoie d'un lieu auquel ils soient à l'instant serrés et dont les soldats auront une clef et ledit commis l'autre.

Mesures ultérieures (ter)

- **Eviter erreur dans la prise des contributions :**

le 30 avril :

*arrêté que quand on envoie les soldats courir **sur ceux qui ne contribuent il peut y avoir de l'erreur en ce que depuis qu'on leur à livrer le rôle de ceux doivent y en a qui peuvent avoir payé**, lesquels ne serait juste de ruiner, arrêté que chaque fois que les soldats sortiront, l'un de la compagnie apportera **monstre au trésorier de guerre ledit rôle lequel effacera ceux qui ont payé** et y ajoutera ceux qui pourront devoir de nouveau.*

Mesures ultérieures (ter)

- **Eviter erreur dans la prise des contributions :**

le 30 avril :

*arrêté que quand on envoie les soldats courir **sur ceux qui ne contribuent il peut y avoir de l'erreur en ce que depuis qu'on leur à livrer le rôle de ceux doivent y en a qui peuvent avoir payé**, lesquels ne serait juste de ruiner, arrêté que chaque fois que les soldats sortiront, l'un de la compagnie apportera **monstre au trésorier de guerre ledit rôle lequel effacera ceux qui ont payé** et y ajoutera ceux qui pourront devoir de nouveau.*

Rappelons que le 2 mai on a décidé de publier les ordonnances militaires...

Etre juste aussi avec les soldats :

le 28 mai :

*arrêté que le commis au butin **délivre à chaque soldat sa part suivant le rôle que les capitaines seront tenus de dresser et lui délivrer.***

Interventions des pasteurs

- 1^{er} avril :
Qu'on remontrera à Messieurs les pillages de quelques uns de leurs soldatz, mesmes sur ceux qui contribuent.
- et le 15 avril dans le Registre de la Compagnie :
- *Des malheurs de nostre guerre.*
Que le malheur de la guerre nous faisant voir et ouyr tant de plaintes et gemissementz des povres paisans qui contribuent ou de ceux qui n'ayant voulu contribuer et auxquelz on enleve tout le bestail et aultres choses, qui nous sont autant de tesmoignages de l'ire de Dieu sur nous en cest horrible fleau de la guerre, qui ne peut estre sans beaucoup de telles choses, que pour le moins Messieurs seront priez de garder en ces maux necessaires toute l'humanité et moderation qu'il sera possible, pour montrer que nous nous souvenons de Dieu et de sa misericorde par laquelle nous subsistons et laquelle il faut attirer sur nous par tous moyens.

Interventions des pasteurs (bis)

- le 13 mai :

Povres prisonniers recommandez à Messieurs.

*Que certains **prisonniers povres païsans** et qui ont du tout rien, et **qui sont miserablement tourmentez par ceux de Berne qui les tiennent prisonniers**, seront recommandez à Messieurs afin que par quelque moyen ilz puissent estre retirez par les aultres, n'ayans aucun moyen par eux mesmes.*

Interventions des pasteurs (bis)

- le 13 mai :

Povres prisonniers recommendez à Messieurs.

*Que certains **prisonniers povres paisans** et qui ont du tout rien, et **qui sont miserablement tourmentez par ceux de Berne qui les tiennent prisonniers**, seront recommendez à Messieurs afin que par quelque moyen ilz puissent estre retirez par les aultres, n'ayans aucun moyen par eux mesmes.*

- **Saga des prisonniers de Choulex**, capturés le 2 février 1603, ils sont 15 Français :

Interventions des pasteurs (bis)

- le 13 mai :

Povres prisonniers recommandez à Messieurs.

*Que certains **prisonniers povres paisans** et qui ont du tout rien, et **qui sont miserablement tourmentez par ceux de Berne qui les tiennent prisonniers**, seront recommandez à Messieurs afin que par quelque moyen ilz puissent estre retirez par les aultres, n'ayans aucun moyen par eux mesmes.*

- **Saga des prisonniers de Choulex**, capturés le 2 février 1603, il sont 15 Français :
le 19 août : *Remonstreront aussi de **la misere(s) de ces soldatz de Cholex qui sont de si longtemps en l'Evesché, mengez de vermine et de povreté, pour en faire une fin et que nous ne soyons contrains de voir ce qui seroit contraire à toute charité et humanité.***

*et encore le 30 septembre : Qu'aussi ilz taschassent de faire quelque fin s'il leur est possible avec ceux de Savoye pour les **prisonniers de Cholex qui pourrissent de povreté en la prison ou qu'autrement on puisse soulager leur misere.***

Interventions des pasteurs (bis)

- le 13 mai :
Povres prisonniers recommandez à Messieurs.
Que certains **prisonniers povres paisans** et qui ont du tout rien, et **qui sont miserablement tourmentez par ceux de Berne qui les tiennent prisonniers**, seront recommandez à Messieurs afin que par quelque moyen ilz puissent estre retirez par les aultres, n'ayans aucun moyen par eux mesmes.
- **Saga des prisonniers de Choulex**, capturés le 2 février 1603, il sont 15 Français :
le 19 août : *Remonstreront aussi de **la misere(s) de ces soldatz de Cholex qui sont de si longtemps en l'Evesché, mengez de vermine et de povreté, pour en faire une fin et que nous ne soyons contrains de voir ce qui seroit contraire à toute charité et humanité.***

et encore le 30 septembre : *Qu'aussi ilz taschassent de faire quelque fin s'il leur est possible avec ceux de Savoye pour les **prisonniers de Cholex qui pourrissent de povreté en la prison ou qu'autrement on puisse soulager leur misere.***

le 18 août 1604 !

*... furent relaschez les prisonniers qui, au commencement de la derniere guerre, avoyent esté amenez de Cholex, et sortirent de la ville, tesmoignans que toute leur vie ils se resouviendroyent de la charité, dont on avoit usé envers eux pendant leur detention.
(Journal d'Esaië Colladon)*

Rupture des négociations le 20 mai

- On décide d'empêcher le labourage des terres de ceux qui portent les armes contre nous, en saisissant les personnes et le bétail de labour ;
- de ruiner les moulins aux alentours de ceux qui ne contribuent pas ;
- de contraindre aux contributions les villages non encore taxés. Le syndic Budé De Vérance est chargé de cette tâche ;
- élection de 5 membres au Conseil de guerre (Budé, Chabrey, du Villard, Chappeaurouge, et de Normandie) avec Conforgien et Du Long, ils sont 7, mais Conforgien est fâché, car il veut que les Capitaines continuent à être consultés.

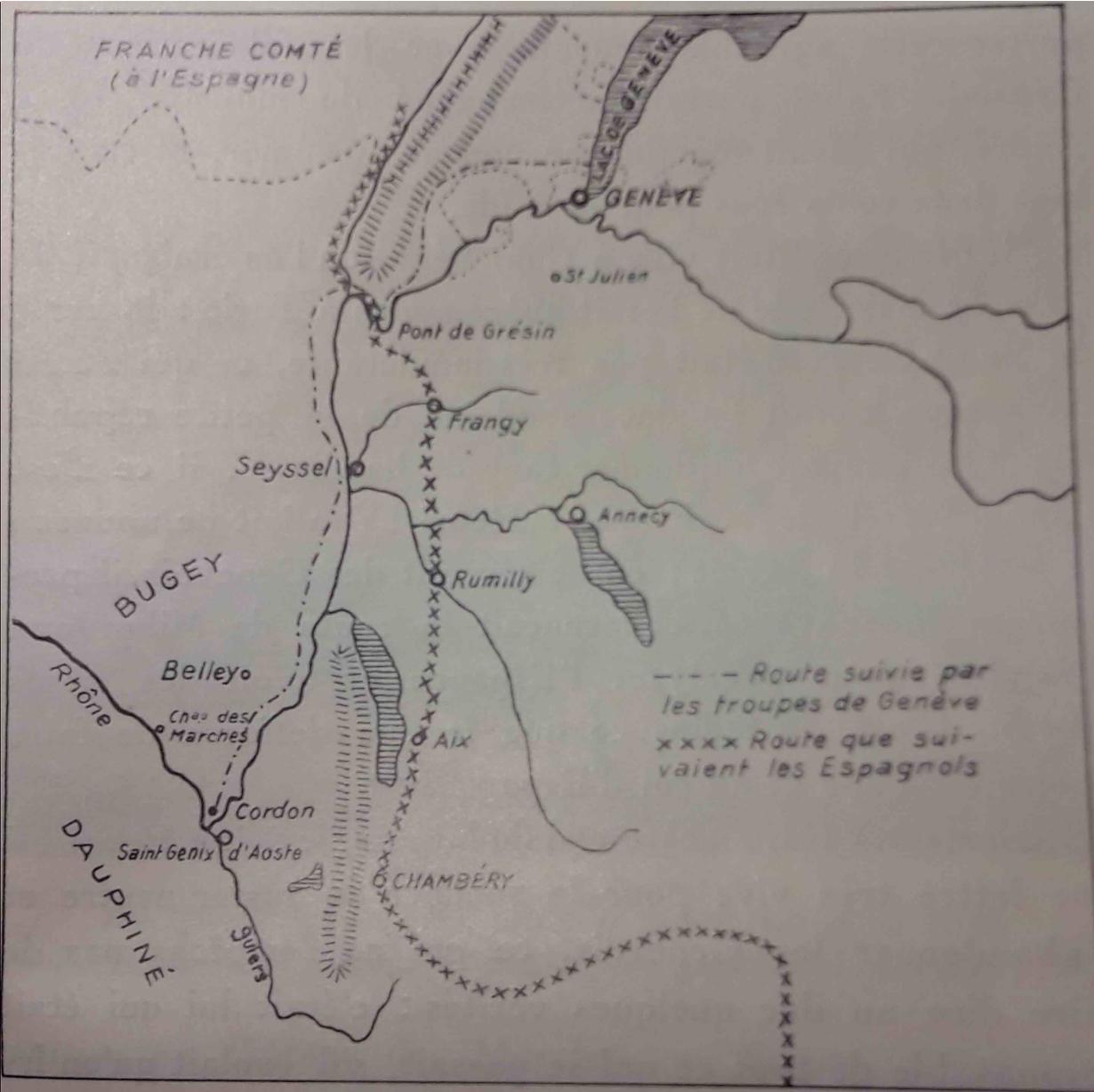
La prise de Saint-Genis-sur-Guiers (19/29 mars)

- le 21 mars :

*On y receut lettres de Monsieur Ned[es] touchant la prise de Saint Genis, qui se fit **sans tuerie ni pillerie**. (Esaïe Colladon)*

- Kundig ajoute :

et de nuit, ils escaladèrent la ville en poussant de grands cris, comme si c'étaient les Suisses qui étaient là avec toutes leurs forces, pour effrayer les habitants de cette petite ville, qui se rendirent aussitôt.



Mutinerie

- le 30 mai (rapport de Jaques de la Maisonneuve) :

Au surplus de La Maisonneuve a requis savoir comme on se comporte au fait des butins par ce qu'ils causent plusieurs mécontentements de part et d'autre, soit du côté des Dauphinois qui a tous propos plaident la cause et favorisent ceux es qu'on a pris lesdits butins, et aussi les soldats quand on rend ce qu'ils ont pris, disant qu'ils n'iront plus à la guerre.

- Aussi à Genève, le 8 juin :

rapporté que les soldats, surtout de la compagnie du capitaine Guignet se mutinent disant qu'on leur retire la solde d'un mois, arrêté qu'on appelle les Capitaines avec les Sr de Conforgien et du Long pour leur monter par les billets signés des commissaires du guerre et par le livre du Trésorier de guerre qu'on ne leur doit rien.

Conclusion

- Différences 1589-1603 :
 - guerre plus courte et limitée ;
 - Outre les ordonnances imprimées pour la première fois et régulièrement lues devant les troupes, on doit surtout noter les **mesures prises, donnant bien plus de contrôle au pouvoir civil.**

Conclusion (1)

- **Conseil de guerre** donne permission pour toutes sorties (sans autorisation privation des gages, des parts de butin et plus...). Il décide si le butin est de bonne prise. Il connaît la rançon des simples soldats (**Petit-Conseil** connaît rançons plus importantes des chefs et des gentilshommes).
- **Secrétaires d'Etat** remettent sauvegarde sur mandat de la **Chambre des contributions** (= 5 membres de la Chambre des comptes, Jean Favre et Michel Barrillet du XXV et Daniel Roset, Jacques de La Maisonneuve et Jacques Des Arts du CC).
- **Butins remis au commis aux butins**, qui le fait déposer dans **un grenier de MM. fermé avec deux clés** (une aux soldats et l'autre au commis).

Conclusion (2)

- **Les chefs des soldats** qui vont chercher les contributions ont un rôle des contribuables qu'ils doivent faire contrôler avant chaque sortie auprès du **Trésorier de guerre**.
- **Consignes des butins** à l'entrée de la ville, portes et port, et **des rançons** (Evêché) avec contrôle du trésorier.
- Trésorier de guerre (Philibert Blondel) reçoit tous les **butins, rançons et contributions**.
Ces comptes sont contrôlés par le Conseil de guerre tous les 6 mois.

Il paye seulement par mandat du Conseil de guerre et délivre à **chaque soldat sa part du butin**, sur la base d'un rôle tenu par les capitaines.